

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 3693 à 3702

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 8

Rédiger ainsi les alinéas 18 et 19 :

« 2° L'article L. 3123-19 est ainsi rédigé :

« Chacune des heures complémentaires donne lieu à une majoration de salaire de 25 %. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se comprend par son texte même.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3693	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3694	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3695	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3696	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3697	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3698	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3699	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3700	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3701	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3702	de	M.	André CHASSAIGNE